



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 9008

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon appelle l'attention de M le ministre des departements et territoires d'outre-mer sur le regime des conges bonifies des fonctionnaires hospitaliers. Les dispositions actuelles precisent que le benefice de ces conges concernent les agents hospitaliers exerçant leurs fonctions sur le territoire europeen de la France et dont la residence habituelle se situe dans un departement d'outre-mer. Il lui demande s'il envisage d'etendre ce dispositif a l'ensemble des agents hospitaliers exerçant dans un departement ou un territoire d'outre-mer.

Texte de la réponse

Reponse. - La reconnaissance du droit aux conges bonifies inscrit dans la loi du 9 janvier 1986 repond aux souhaits des fonctionnaires hospitaliers originaires d'un departement d'outre-mer de maintenir des liens avec leur communaute d'origine. Compte tenu des incidences financieres sur le budget des hopitaux qu'implique l'attribution des conges bonifies aux interesses, le Gouvernement a porte son attention, en priorite, sur ceux d'entre eux qui exercent sur le territoire europeen de la France et dont la residence habituelle se situe dans un departement d'outre-mer. Il n'est pas envisage d'etendre la mesure a l'ensemble des fonctionnaires exerçant dans un departement d'outre-mer. Par ailleurs, il est precise a l'honorable parlementaire que les fonctionnaires de l'Etat originaires d'un territoire d'outre-mer ne beneficient pas du droit au conge bonifie. Cependant, si la situation de ces personnels devait evoluer, les fonctionnaires hospitaliers homologues pourraient, par voie de consequence, se voir attribuer un droit identique. Il est rappele qu'actuellement les fonctionnaires hospitaliers originaires d'un territoire d'outre-mer peuvent beneficer, sur leur demande, d'un cumul sur deux annees de leurs conges annuels pour se rendre dans leur territoire d'origine.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andr•](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9008

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : départements et territoires d'outre-mer

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 février 1989, page 570